



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision en date du 14 septembre 2020  
après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R122-2, R122-3 et R181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas présentés par la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES, reçu complet le 12 août 2020, relatif au projet de modification du prélèvement dans les eaux souterraines par l'exploitation d'un forage au lieu-dit « Le Marchais » à Saint-Séverin ;

**Vu** l'avis du 1<sup>er</sup> février 2020 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Charente sur la compatibilité du projet de la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES de création et d'exploitation d'un forage au turonien à Saint-Séverin avec la protection du captage de la Font du Gour ;

**Vu** l'avis de la Direction départementale des Territoires de la Charente en date du 28 août 2020 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à l'augmentation du volume de prélèvement déjà autorisée dans le même milieu et à la reconversion d'un forage de reconnaissance en forage d'exploitation ;

**Considérant** qu'aucune incidence quantitative significative du futur prélèvement n'est relevé sur les eaux souterraines ;

**Considérant** que l'incidence quantitative du futur prélèvement sera favorable sur les eaux superficielles, puisqu'il se substituera à celui réalisé actuellement à hauteur de 160 m<sup>3</sup>/h sur le trop plein de la source de la Font du Gour qui alimente le cours de la Lizonne ;

**Considérant** qu'aucune incidence qualitative n'est prévisible ni sur les eaux souterraines ni sur les eaux superficielles ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : SOUMISSION A ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du prélèvement dans les eaux souterraines par l'exploitation d'un forage, présenté par la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 : SUBSTANTIALITÉ EN CAS DE DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

En application de l'article R181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du prélèvement dans les eaux souterraines par l'exploitation d'un forage, présenté par la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R181-46 II du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3-1 et R181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente.

### **Article 6 :**

1. Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de la Charente.  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :


Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS

2. Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Poitiers.

Angoulême le 14 septembre 2020

La secrétaire générale,



Delphine Balsa

